

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH
Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation :	28/11/2024	Séance du : 9 décembre 2024
Convoqués : 30	Votes : 16	L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-sept heures, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 28 novembre 2024, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 8	Pour : 16	
Absents : 14	Contre : 0	
Représentés : 8	Abstention : 0	

Présents : Mmes BOUDES, BOURBOUJAS, GALEOTE, LEGOFF, Ms CHRISTOL, GERVAIS, GOUJON, GRIMBOT

Absents excusés : Mmes LEVEQUE (Pvr à Mme GALEOTE), SERRA (Pvr à M. GRIMBOT), SOREL (Pvr à M. CHRISTOL), Ms BARRAL (Pvr à Mme BOURBOUJAS), BESSIERE (Pvr à Mme LEGOFF), BRO (Pvr à Mme BOUDES), TOURRIER (Pvr à M. GERVAIS), VALERO (Pvr à M. GOUJON)

Absents : Mmes GIBERT, LOPEZ, NEBOUT, PERIGAUT, RAYMOND, RICOME, ROYON, Ms DARMANIN, SOLANS, les représentants des CVS de St Bauzille de la Sylve, Soubès, Lodève, Saint Pargoire, Clermont l'Hérault

Secrétaire de séance : Monsieur GERVAIS

OBJET : TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que le GECOH souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

*Après discussion,
les membres de l'assemblée,
à l'unanimité,*

- ➔ décident de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- ➔ donnent leur accord pour que l'établissement accède aux services PROXIMA proposés par le Syndicat AGEDI, pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- ➔ autorisent le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture de l'Hérault, représentant l'État à cet effet ;
- ➔ donnent leur accord pour que le Président signe le contrat de souscription entre l'établissement et le Syndicat AGEDI pour la délivrance des certificats numériques.

Ainsi fait et délibéré,

Les jour, mois et an susdits

Bernard GOUJON
Président du GECOH

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION

ENTRE



LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET LE GECOH (GROUPEMENT DES
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DU CŒUR
D'HERAULT)

...

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;
Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu aux articles L.2131-1 à L.2131-12 et R.2131-1-B à R.2131-4 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de l'Hérault, représentée par le préfet, François-Xavier LAUCH, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et le GECOH, représenté par son Président, Monsieur Bernard GOUJON, ci-après désigné : l'« établissement ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, l'établissement est identifié par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 13001667800026

Nom : GECOH ;

Nature : GCSMS ;

Code Nature de l'émetteur : 7-1

Arrondissement de la « collectivité » : 34-1 MONTPELLIER.

PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, l'établissement s'engage à utiliser le dispositif suivant : AGEDI. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur.

Le Syndicat intercommunal AGEDI chargé de l'exploitation du dispositif homologué, désigné ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de l'établissement.

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, l'établissement s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Clauses nationales

Organisation des échanges

Article 4. L'établissement s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'article L.2131-5 du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. L'établissement s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, il peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, L'établissement peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Signature

Article 6. L'établissement s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Il mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. L'établissement s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, l'établissement transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Confidentialité

Article 9. L'établissement ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. L'établissement s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à l'établissement d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

L'établissement peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à l'établissement la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet le 1^{er} février 2025 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2026.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et l'établissement avant même l'échéance de la convention.

Résiliation de la convention

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, l'établissement peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Montpellier

et

à Soubès

Le

En deux exemplaires originaux.

Le préfet,

Le Président du GECOH
Bernard GOUJON


gecoh
Groupement des établissements
médico-sociaux du Cœur d'Hérault
282 chemin Farrat
34700 SOUBES
04.67.44.33.03

Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Clauses locales

Classification des actes par matières

Article 14. L'établissement s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend de trois à quatre niveaux.

Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET LE GECOH (GROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DU CŒUR D'HERAULT)

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;
Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu aux articles L.2131-1 à L.2131-12 et R.2131-1-B à R.2131-4 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de l'Hérault, représentée par le préfet, François-Xavier LAUCH, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et le GECOH, représenté par son Président, Monsieur Bernard GOUJON, ci-après désigné : l'« établissement ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, l'établissement est identifié par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 13001667800026

Nom : GECOH ;

Nature : GCSMS ;

Code Nature de l'émetteur : 7-1

Arrondissement de la « collectivité » : 34-1 MONTPELLIER.

PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, l'établissement s'engage à utiliser le dispositif suivant : AGEDI. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur.

Le Syndicat intercommunal AGEDI chargé de l'exploitation du dispositif homologué, désigné ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de l'établissement.

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, l'établissement s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Clauses nationales

Organisation des échanges

Article 4. L'établissement s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'article L.2131-5 du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. L'établissement s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, il peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, L'établissement peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Signature

Article 6. L'établissement s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Il mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. L'établissement s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, l'établissement transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Confidentialité

Article 9. L'établissement ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. L'établissement s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à l'établissement d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

L'établissement peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à l'établissement la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Clauses locales

Classification des actes par matières

Article 14. L'établissement s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend de trois à quatre niveaux.

Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet le 1^{er} février 2025 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2026.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et l'établissement avant même l'échéance de la convention.

Résiliation de la convention

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, l'établissement peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Montpellier

et

à Soubès

Le

En deux exemplaires originaux.

Le préfet,

Le Président du GECOH
Bernard GOUJON

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH
Groupeement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation :	28/11/2024	Séance du : 9 décembre 2024
Convoqués : 30	Votes : 16	L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-sept heures, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 28 novembre 2024, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 8	Pour : 16	
Absents : 14	Contre : 0	
Représentés : 8	Abstention : 0	

Présents : Mmes BOUDES, BOURBOUJAS, GALEOTE, LEGOFF, Ms CHRISTOL, GERVAIS, GOUJON, GRIMBOT

Absents excusés : Mmes LEVEQUE (Pvr à Mme GALEOTE), SERRA (Pvr à M. GRIMBOT), SOREL (Pvr à M. CHRISTOL), Ms BARRAL (Pvr à Mme BOURBOUJAS), BESSIERE (Pvr à Mme LEGOFF), BRO (Pvr à Mme BOUDES), TOURRIER (Pvr à M. GERVAIS), VALERO (Pvr à M. GOUJON)

Absents : Mmes GIBERT, LOPEZ, NEBOUT, PERIGAULT, RAYMOND, RICOME, ROYON, Ms DARMANIN, SOLANS, les représentants des CVS de St Bauzille de la Sylve, Soubès, Lodève, Saint Pargoire, Clermont l'Hérault

Secrétaire de séance : Monsieur GERVAIS

OBJET : TRIBUNE INTER RESEAUX IAE

Le rapporteur présente à l'assemblée une tribune inter réseaux IAE (Insertion par l'Activité Economique) « ne cassons pas des décennies de construction commune réussie pour l'emploi » ci jointe en annexe.

Le rapporteur invite l'assemblée à délibérer pour :
- **S'associer** à la tribune ci-annexée

Le Conseil d'Administration,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **S'associer** à la tribune ci-annexée

Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits

Bernard GOUJON
Président du GECOH



Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

The following information is for your information only. It is not to be used for any other purpose.

1. The following information is for your information only. It is not to be used for any other purpose.

2. The following information is for your information only. It is not to be used for any other purpose.

3. The following information is for your information only. It is not to be used for any other purpose.

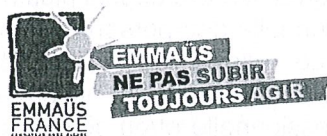
4. The following information is for your information only. It is not to be used for any other purpose.

5. The following information is for your information only. It is not to be used for any other purpose.

6. The following information is for your information only. It is not to be used for any other purpose.

7. The following information is for your information only. It is not to be used for any other purpose.

8. The following information is for your information only. It is not to be used for any other purpose.



Ne cassons pas des décennies de construction commune réussie pour l'emploi.

Des centaines de milliers d'emplois d'intérêt général menacés aujourd'hui dans l'insertion par l'activité économique

Partout en France, plus de 4600 Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)¹, portées majoritairement par des associations loi 1901, assument les objectifs assignés de la politique publique d'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi sur des activités à forte valeur ajoutée pour les personnes et les territoires.

Si la Cour des comptes² a jugé en 2019 très positive l'action des SIAE, aujourd'hui, du fait d'une accumulation de contraintes externes, leur modèle social et économique est de plus en plus fragilisé, voire intenable.

Dans le contexte dit de « consolidation budgétaire », les modalités opérationnelles de la loi Plein Emploi se débattent en ce moment sans que le sort de l'IAE ne soit clairement tranché. Un projet de « feuille de route » appelant à faire mieux à moyens constants est proposé par la ministre Catherine Vautrin. Les fédérations et réseaux de l'IAE signataires de cette tribune souhaitent donc alerter sur cette accumulation de difficultés pour un secteur capital pour l'atteinte du plein emploi solidaire.

Nous souhaitons rappeler les réalités vécues par les SIAE et les moyens dont elles devraient bénéficier pour jouer leurs spécificités méritoires dans la politique du pays.

¹ Insertion par l'activité économique - Ministère du travail, de la santé et des solidarités (travail-emploi.gouv.fr)

² L'insertion des chômeurs par l'activité économique | Cour des comptes (ccomptes.fr) « La Cour porte une appréciation positive sur ce dispositif, qui apporte des réponses aux difficultés d'insertion des publics concernés. »

Les structures de l'Insertion par l'activité économique, une action citoyenne incomprise de la politique du plein emploi, pourtant au cœur d'une stratégie de relance

Les SIAE ont été créées par des citoyen-n-es organisé-e-s depuis plus de quarante ans pour répondre à l'enjeu de l'insertion socio-professionnelle des personnes éloignées durablement de l'emploi dans un contexte de chômage de masse. Il s'agissait de montrer que ces personnes pouvaient mobiliser des ressources dès lors qu'elles étaient accompagnées dans la durée et sur des activités à dimension professionnelle et/ou commerciale. Ces structures ont déployé de nombreuses activités innovantes notamment pour la transition écologique et sociale (espaces verts, réemploi, rénovation, agriculture, mobilité, etc.). Elles ont su évoluer en fonction de leurs publics et des attentes de l'action publique au gré des contextes économiques.

L'investissement public s'avère positif quand on sait que 1€ investi dans l'insertion rapporte à minima 5€ de retombées sur les territoires (évaluation CHANTIER école sur les ACI), sans compter la valorisation du bénévolat mobilisé.

Ainsi, à partir de 2020 et des conséquences de la crise du COVID, le gouvernement a fait appel aux associations de solidarité pour apporter une réponse immédiate aux besoins essentiels de la population et développer celle-ci structurellement. Les SIAE se sont mobilisées nationalement pour créer des postes d'insertion au service des défis à relever. Des investissements importants de l'Etat les ont accompagnées pendant deux ans. Parce que ce sont des structures à dimension entrepreneuriale, elles ont pris des risques importants, mobilisant de l'endettement pour leur appareil productif de façon à pouvoir accueillir plus de salariés en parcours d'insertion et s'assurer des équilibres de gestion sur le long terme avec de nouveaux recrutements permanents.

En 2023, l'arrêt des financements de nouveaux postes en insertion et d'investissements³ a mis les structures dans une situation très délicate au moment même où celles-ci devaient sécuriser leurs engagements. *Aucune entreprise ne peut piloter des investissements à l'aveugle des logiques budgétaires des financeurs demandeurs de ce développement structurel.* A titre d'illustration, comme le montre l'observatoire économique et social de la branche (Synesi 2023)⁴, les Ateliers et Chantiers d'Insertion voient leurs situations financières se dégrader fortement avec des répercussions immédiates sur leur capacité productive et d'accompagnement social.

³ CIRCULAIRE N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

⁴ [Quadrat ACI Observatoire-de-branche -Présentation-webinaire 220309 V2.pdf \(ceasy.fr\)](#)

Des fonds européens aux financements publics nationaux et locaux, la situation est dégradée au regard de missions toujours plus importantes

Le budget global de l'IAE en France s'élève à 1,5 Mds d'euros⁵ pour près de 300 000 salariés accompagnés chaque année de plus en plus éloignées de l'emploi. Alors que la dynamique du « plein emploi » reste fragile, ce travail social est d'autant plus indispensable qu'il permet de concrétiser l'engagement de la société, de l'Etat, pour de véritables parcours d'insertion accompagnés. Il évite ainsi la tentation injuste d'une individualisation des responsabilités face au chômage de longue durée.

En 2024, les SIAE voient leurs aides au poste désindexées des revalorisations du SMIC et ne peuvent plus faire appel aux fonds d'investissement spécifiques (FDI), tout cela dans un contexte inflationniste qui pèse lourdement sur leurs budgets. *A cela s'ajoute également un risque de perte de chance pour les salariés en parcours de bénéficiaire d'une formation, puisque l'enveloppe du Plan d'Investissement dans les Compétences IAE s'est vue amputée de 10 millions d'euros par la stratégie d'économie du gouvernement.*

L'Etat nous dit qu'il n'a plus de moyens nouveaux à mettre sur la table des négociations avec les Départements alors que ceux-ci doivent légalement co-financer les postes des bénéficiaires du RSA accompagnés dans les structures d'insertion. Les Conseils Départementaux désarticulent, pour certains, leurs financements et remettent en cause les équilibres nationaux de la politique publique. Les Régions et les EPCI n'ont pas d'obligations légales et sont donc libres de leurs financements, ajoutant une grande hétérogénéité de situations sur le financement inter collectivité des différentes structures de l'IAE actrices du développement économique et social local.

Enfin, si les fonds structurels européens sont mobilisés pour 84 millions d'euros annuels en co-financement des missions sociales des SIAE, celles-ci subissent la baisse de 10% globale de ces enveloppes pour la France, ce qui se traduit parfois par des baisses substantielles de moyens au local (jusqu'à - 50%). En effet, après une mise en route tardive et chaotique de la nouvelle programmation, les nouveaux « organismes intermédiaires » du Fonds Social Européen, en particulier les Conseils Départementaux, interviennent de façon très différente sur les dotations aux SIAE pour des missions et volumes parfois similaires. Des associations apprennent ainsi, rétroactivement, qu'elles vont être amputées de centaines de milliers d'euros en cours d'année, créant de facto une situation de crise budgétaire souvent insoutenable.

Des SIAE dans la quadrature du cercle ?

Ainsi, par injonctions des différents pouvoirs publics, parfois contradictoires, et avec de moins en moins de fonds par structure, les SIAE doivent renforcer leurs accompagnements, recruter des personnes de plus en plus éloignées de l'emploi tout en développant une part marchande d'auto-financement croissante, ce qui peut les éloigner de leurs missions sociales...

Ces demandes d'évolution de leurs modèles économiques « rationalisés » ou « consolidés » ne sont pas coordonnées et, surtout, pas accompagnées dans le temps alors même que les structures sont en gestion de phase de croissance attendue deux ans auparavant par l'Etat. Ces demandes pressées, voire brutales, n'ont souvent pas connaissance des réalités économiques des activités concernées (investissements d'intérêt général non privatisables, productivité à dimension sociale, rentabilité non lucrative, commercialité limitée, etc.).

⁵ L'augmentation significative du budget de l'IAE depuis 2018 (+500 millions d'euros annuel) est néanmoins à relativiser du point de vue des finances publiques au regard de la fin dès 2017 du programme d'emplois aidés pour les jeunes (3 milliards d'euros par an pour le secteur associatif).



La situation est devenue intenable pour ces structures qui mobilisent, pour l'exemple des ACI, des dizaines de milliers de salariés permanents et 115 000 personnes en parcours par an. Emplois qui, par leur ancrage local, apportent des services concrets aux populations des territoires, en premier lieu les plus défavorisées.

Il faut rassurer les énergies citoyennes et professionnelles des structures de l'insertion par l'activité économique

Compréhensifs des difficultés structurelles vécues par les différents pouvoirs publics et leurs administrations, et de façon à impulser une dynamique de co-construction territoriale dans le cadre de la gouvernance de la loi plein emploi, nous demandons :

- *Une clarification reconnaissante du rôle joué par les SIAE dans la mise en œuvre des politiques publiques à l'échelle nationale et locale dans le cadre de leurs missions d'intérêt général ; celles-ci ne peuvent pas être mises en cause par des pouvoirs publics qui leur ont demandé d'être en première ligne du social dans ce pays ; n'oublions pas que l'Etat confie un budget aux SIAE pour ses propres finalités de politiques publiques ;*
- *L'ouverture de nouveaux moyens nationaux dans le Projet de Loi de Finance 2025 pour poursuivre le déploiement de postes et d'investissements et notamment sur les missions relevant de la transition écologique et sociale avec la possibilité ici de créer des passerelles emplois et parcours compétences pour tous ces nouveaux métiers qui s'imposent (ré-emploi, rénovation des bâtiments, mobilité douce, alimentation locale, gestion des milieux naturels...) ; il s'agit également de doter les Opérateurs de compétences (OPCO) de moyens supplémentaires pour la formation des personnes et leurs bonification sur ces trajectoires de transition ;*
- *Des moyens supplémentaires de l'Etat pour négocier et contractualiser les alignements de finances publiques avec les Départements (notamment pour le co-financement des SIAE) ; des négociations avec les Régions et les EPCI sur leurs domaines de compétences pour les besoins d'investissements d'intérêt général des SIAE dans le cadre de conventions cadres régionales et déclinables par territoires intercommunaux ; par ailleurs une demande de mobilisation du formidable levier qu'est la commande publique et notamment à travers des marchés d'insertion ou réservés.*
- *Une remise à plat des financements européens disponibles en quantité et qualité pour les missions sociales éligibles des SIAE et particulièrement des chantiers d'insertion dont le modèle économique (70% minimum de financement publics) dépend particulièrement, c'est-à-dire conforme à une couverture complémentaire des moyens d'encadrements des personnes en parcours ; c'est-à-dire clarifiées dans les règles de gestion au moment du conventionnement et sans remise en cause en cours de programmation ; c'est-à-dire facilitées par des avances de trésorerie systématiques pour les structures qui ne peuvent s'endetter pour couvrir leurs frais financiers comme aujourd'hui, avant de toucher le solde un, deux ou trois ans après l'action.*

Ces constats et demandes viennent d'acteurs de terrain, la précarité des salariés et les besoins d'accompagnement, ils les vivent au quotidien !

Coordonnées :

Coorace : chargée de mission plaidoyer : adrien.riviere@coorace.org / FAS : coline.derreyfavre@federationsolidarite.org / Emmaus : Pierre Vouhe, responsable communication et relations presse, pvouhe@emmaus-france.org / Chantier Ecole : a.wolff@chantierecole.org / Unai : directeur : christophe.cevasco@unai.fr / Réseau Cocagne : responsable communication Angélique Piteau communication@reseaucocagne.asso.fr Le mouvement des Régies : directrice : delphine.vidal@lemouvementdesregies.org

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH
Groupe des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation :	28/11/2024	Séance du : 9 décembre 2024
Convoqués : 30	Votes : 16	L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-sept heures, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 28 novembre 2024, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 8	Pour : 16	
Absents : 14	Contre : 0	
Représentés : 8	Abstention : 0	

Présents : Mmes BOUDES, BOURBOUJAS, GALEOTE, LEGOFF, Ms CHRISTOL, GERVAIS, GOUJON, GRIMBOT

Absents excusés : Mmes LEVEQUE (Pvr à Mme GALEOTE), SERRA (Pvr à M. GRIMBOT), SOREL (Pvr à M. CHRISTOL), Ms BARRAL (Pvr à Mme BOURBOUJAS), BESSIERE (Pvr à Mme LEGOFF), BRO (Pvr à Mme BOUDES), TOURRIER (Pvr à M. GERVAIS), VALERO (Pvr à M. GOUJON)

Absents : Mmes GIBERT, LOPEZ, NEBOUT, PERIGAULT, RAYMOND, RICOME, ROYON, Ms DARMANIN, SOLANS, les représentants des CVS de St Bauzille de la Sylve, Soubès, Lodève, Saint Pargoire, Clermont l'Hérault

Secrétaire de séance : Monsieur GERVAIS

OBJET : DM1 de l'exercice 2024

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération n°2024-002 du 12 avril 2024, l'assemblée générale a adopté le budget primitif 2024 du GECOH.

Il convient de procéder aujourd'hui à une décision modificative sur trois sections analytiques :

- Administration générale : Il s'agit de rajouter des crédits aux groupes 2 et 3 en dépenses pour faire face à l'augmentation des salaires et des prestations informatiques
- Services mutualisés : il s'agit de rajouter des crédits au groupe 2 pour faire face à l'augmentation des salaires
- Chantier d'insertion : il s'agit de rajouter des crédits au groupe 3 en raison de l'annulation de titres sur l'exercice antérieur (2023) ; des recettes ont été rattachées indûment

Le rapporteur présente le projet de décision modificative n°1 :

En exploitation :

Section analytique Administration Générale

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D G1 – exploitation courante	3.000,00			
D G2 – charges de personnel-64131		20.000,00		
D G 3 – charges de structure		8.000,00		
R G2 – produits relatifs à l'exploit				25.000,00
Equilibre DM	3.000,00	28.000, 00		25.000, 00

Section analytique Services Mutualisés

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D G2 – Personnel affecté à l'établissement		6 000.00		
R G2 – Autres produits d'exploitation				6.000,00
Equilibre DM		6.000, 00		6.000, 00

Section analytique Chantier d'Insertion

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D G1- exploitation courante	1 000.00			
D G2 – charges de personnel	8 000,00			
D G3 – charges de structure		127.000,00		
R G2 – autres produits d'exploitation				118.000,00
Equilibre DM	9 000,00	127 000,00		118.000,00 €

DM toutes sections analytiques en Fonctionnement

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 000.00			
D G2 – Dépenses afférentes au personnel personnel		18.000,00		
D G3 – Dépenses afférentes à la structure		135.000,00		
R G2 – Autres produits relatifs à l'exploit.				149.000,00 €
Total d'exploitation	4 000,00	153.000,00		149.000,00

Le rapporteur invite l'assemblée à délibérer pour :
Adopter la DM1
Charger le président et la directrice déléguée de leur exécution

Le Conseil d'Administration,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Adopte la DM1
- Charge le président et la directrice déléguée de leur exécution

Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits

Bernard GOUJON
Président du GECOH

gecoh
Groupement des établissements
médico-sociaux du Cœur d'Hérault
282 chemin Farrat
34700 SOUBES
04.67.44.33.03

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès		
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECHO		
Date de la convocation	29/03/2024	Séance du : 12 avril 2024
Convoqués : 30	Votes : 16	L'an deux mille vingt-quatre et le douze avril à quatorze heures, l'Assemblée Générale du GECHO, dûment convoquée le 29 mars 2024, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 10	Pour : 16	
Absents : 14	Contre : 0	
Représentés : 6	Abstention : 0	

Présents : M. BLANES (représentant M. SOTO), M. GOUJON, Mme BOURBOUJAS, Mme GIBERT, M. GERVAIS, Mme LEGOFF, Mme GALEOTTE, M. VALERO, Mme SERRA, M. SOLANS

Absents excusés : BARRAL Thibault (pvr Mme BOURBOUJAS), BESSIERE Gérard, (pvr à Mme LEGOFF), DARMANIN Jean-Luc (pvr à Mme GIBERT), PERIGAULT Isabelle (pvr à M. GOUJON), Mme LEVEQUE (pvr à Mme GALEOTTE), SOREL Joëlle (pvr M. BLANES)

Absents : Mme ANTIGNAC, M. BRO, M. GRIMBOT, Mme LOPEZ, Mme ROYON, M. TOURRIER, les représentants des CVS de Claret, Paulhan, Villeneuve les Béziers, Saint Bauzille de la Sylve, Soubès, Lodève, Saint-Pargoire et Clermont l'Hérault

Objet : Admission en non-Valeur

Le SGC Cœur d'Hérault a sollicité le GECHO sur l'admission en non-valeur de deux créances non recouvrables :

Titre 73/2014 d'un montant de 6.169,41 € à l'encontre de la Résidence la Rouvière à Soubès concernant la refacturation du salaire de la psychologue mise à disposition : après vérification, ce titre a été émis à tort, car faisait double emploi avec un autre titre dûment acquitté

T2819141631 d'un montant de 5,23 € à l'encontre du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault. Il s'agissait d'un trop versé de cotisation qui lui était réclamé qui a fait l'objet d'une déduction sur l'exercice suivant.

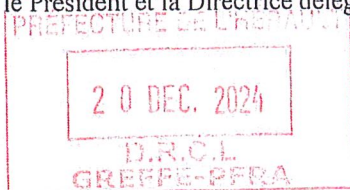
L'Assemblée Générale est amenée à délibérer pour admettre en non-valeur ces deux créances d'une valeur totale de 6.174,64 €.

Le vote de cette délibération aura pour conséquence une dépense au compte 673.

Le rapporteur demande à l'assemblée de délibérer pour :
-admettre en non-valeur ces créances irrécouvrables

L'Assemblée Générale,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- **ADMET** en non-valeur ces créances irrécouvrables
- **Charge** Monsieur le Président et la Directrice déléguée de la mise en œuvre de la présente



Pour extrait conforme
Le Président
Bernard Goujon
Département des établissements
médico-sociaux du Cœur d'Hérault
282 chemin Farrat
34700 SOUBES
04.67.44.33.03

Le président du GECHO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès		
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH		
Date de la convocation	29/03/2024	Séance du : 12 avril 2024
Convoqués : 30	Votes : 16	L'an deux mille vingt-quatre et le douze avril à quatorze heures, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 29 mars 2024, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 10	Pour : 16	
Absents : 14	Contre : 0	
Représentés : 6	Abstention : 0	

Présents : M. BLANES (représentant M. SOTO), M. GOUJON, Mme BOURBOUJAS, Mme GIBERT, M. GERVAIS, Mme LEGOFF, Mme GALEOTTE, M. VALERO, Mme SERRA, M. SOLANS

Absents excusés : BARRAL Thibault (pvr Mme BOURBOUJAS), BESSIERE Gérard, (pvr à Mme LEGOFF), DARMANIN Jean-Luc (pvr à Mme GIBERT), PERIGAUT Isabelle (pvr à M. GOUJON), Mme LEVEQUE (pvr à Mme GALEOTTE), SOREL Joëlle (pvr M. BLANES)

Absents : Mme ANTIGNAC, M. BRO, M. GRIMBOT, Mme LOPEZ, Mme ROYON, M. TOURRIER, les représentants des CVS de Claret, Paulhan, Villeneuve les Béziers, Saint Bauzille de la Sylve, Soubès, Lodève, Saint-Pargoire et Clermont l'Hérault

Objet : Fixation des tarifs d'expertise

Dans sa feuille de route 2021 – 2026, le GECOH a prévu d'assurer sa trajectoire de développement : axe 3.

Les actions du GECOH commençant à se faire connaître favorablement dans le secteur médico-social, nous sommes sollicités par des gestionnaires d'établissements médico-sociaux, des communes, des organismes divers qui souhaitent bénéficier de l'expertise du GECOH.

Cette expertise peut concerner :

- L'ingénierie de projet médico-social
- La gestion des ressources humaines y compris la rémunération
- La gestion financière y compris la réalisation des EPRD et ERRD, la facturation des frais de séjour d'un établissement

Il est proposé à l'examen de l'assemblée générale :

- Que la convention de partenariat renforcée adoptée par délibération n°2022-014 du 18 novembre 2022 de l'Assemblée Générale du GECOH puisse être élargie à ces demandeurs d'expertise
- Qu'une tarification des missions d'expertise soit fixée

S'agissant de missions de durée variable (pouvant aller de quelques jours à plusieurs années), la convention de partenariat renforcé sera adaptée en conséquence, notamment en son article 3 « dispositions financières » ; le demandeur sera exonéré de s'acquitter de la cotisation annuelle dès lors que la mission n'excèdera pas un an.

La tarification est établie comme suit :

- | | |
|--|---|
| - Mission expertise ingénierie de projet | 300,00 € la demi-journée d'expert (3,5 h) |
| - Mission conseil/gestion financière | 300,00 € la demi-journée d'expert (3,5 h) |
| - Mission conseil/gestion des RH | 300,00 € la demi-journée d'expert (3,5 h) |

Le rapporteur demande à l'assemblée de délibérer pour :

- **Elargir et adapter** le projet de convention de partenariat renforcé comme ci-dessus énoncé,
- **Fixer** le tarif à 300€ la demi-journée d'expertise

L'Assemblée Générale,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- **Décide** d'élargir et adapter le projet de convention de partenariat renforcé comme ci-dessus énoncé
- **Fixe** le tarif d'expertise à 300 € la demi-journée d'expert (3,5 heures)
- **Charge** Monsieur le Président et la Directrice déléguée de la mise en œuvre de la présente

Pour extrait conforme,

Le Président

Bernard Goujon

gecoh

Groupement des établissements

médico-sociaux du Gers d'Hérault

282 chemin Farrat

34700 SOUBES

04.67.44.33.03

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

02 MAI 2024

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH
Groupeement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	29/03/2024	Séance du : 12 avril 2024
Convoqués : 30	Votes : 16	L'an deux mille vingt-quatre et le douze avril à quatorze heures, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 29 mars 2024, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 10	Pour : 16	
Absents : 14	Contre : 0	
Représentés : 6	Abstention : 0	

Présents : M. BLANES (représentant M. SOTO), M. GOUJON, Mme BOURBOUJAS, Mme GIBERT, M. GERVAIS, Mme LEGOFF, Mme GALEOTTE, M. VALERO, Mme SERRA, M. SOLANS

Absents excusés : BARRAL Thibault (pvr Mme BOURBOUJAS), BESSIERE Gérard, (pvr à Mme LEGOFF), DARMANIN Jean-Luc (pvr à Mme GIBERT), PERIGAULT Isabelle (pvr à M. GOUJON), Mme LEVEQUE (pvr à Mme GALEOTTE), SOREL Joëlle (pvr M. BLANES)

Absents : Mme ANTIGNAC, M. BRO, M. GRIMBOT, Mme LOPEZ, Mme ROYON, M. TOURRIER, les représentants des CVS de Claret, Paulhan, Villeneuve les Béziers, Saint Bauzille de la Sylve, Soubès, Lodève, Saint-Pargoire et Clermont l'Hérault

OBJET : Mise en conformité avec le RGPD – convention d'adhésion à la mission de délégué à la protection des données proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault (CdG34)

Pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « RGPD ». Ledit règlement abroge la directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD).

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du Département, le Conseil d'administration du CDG34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Monsieur le Président présente à l'assemblée le projet de convention d'adhésion à la mission de délégué à la protection des données proposée par le CdG34, convention d'adhésion qui organise les obligations à la charge de chaque cocontractant, la tarification de la mission, les conditions d'intervention, la durée de la mission.

Le président invite l'assemblée à délibérer pour :

- Adhérer à la mission DPD du CDG34
- Accepter le projet de convention à intervenir
- Charger Monsieur Président et Madame la Directrice Déléguée de la mise en œuvre de dossier

L'Assemblée Générale,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- Décide d'adhérer à la mission DPD du CdG34
- Accepte le projet de convention à intervenir
- Charge Monsieur le Président et la Directrice déléguée de la mise en œuvre de la présente

Pour extrait conforme,
Le Président
Bernard Goujon

gecoh

Groupement des établissements
médico-sociaux du Cœur d'Hérault
282 chemin Farrat
34700 SOUBES
04.67.44.33.03

**PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT**

02 MAI 2024

**D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.**

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécurers Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH
Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	29/03/2024	Séance du : 12 avril 2024
Convoqués : 30	Votes : 16	L'an deux mille vingt-quatre et le douze avril à quatorze heures, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 29 mars 2024, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 10	Pour : 16	
Absents : 14	Contre : 0	
Représentés : 6	Abstention : 0	

Présents : M. BLANES (représentant M. SOTO), M. GOUJON, Mme BOURBOUJAS, Mme GIBERT, M. GERVAIS, Mme LEGOFF, Mme GALEOTTE, M. VALERO, Mme SERRA, M. SOLANS

Absents excusés : BARRAL Thibault (pvr Mme BOURBOUJAS), BESSIERE Gérard, (pvr à Mme LEGOFF), DARMANIN Jean-Luc (pvr à Mme GIBERT), PERIGAULT Isabelle (pvr à M. GOUJON), Mme LEVEQUE (pvr à Mme GALEOTTE), SOREL Joëlle (pvr M. BLANES)

Absents : Mme ANTIGNAC, M. BRO, M. GRIMBOT, Mme LOPEZ, Mme ROYON, M. TOURRIER, les représentants des CVS de Claret, Paulhan, Villeneuve les Béziers, Saint Bauzille de la Sylve, Soubès, Lodève, Saint-Pargoire et Clermont l'Hérault

OBJET : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le rapporteur présente aux membres de l'Assemblée Générale la question de l'ouverture d'une ligne de trésorerie. En effet, des décalages existent entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes de fonctionnement, notamment au niveau du chantier d'insertion qui nécessite le paiement régulier des salariés et prestataires alors que les financements ne sont versés à l'établissement qu'après présentation et validation du rapport de fonctionnement.

Proposition du crédit agricole reçue le 12/04/2024

Ligne de Trésorerie - Classification suivant la charte GISSLER : 1A

Durée : 1 an

Montant : 50 000 €.

Taux variable préfixé, indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M)

Plus marge de 1,50%, soit à titre indicatif sur index de Mars 2024 à 3,92% un taux de : 5,42%.

La présente proposition est formulée sous réserve d'acceptation de votre dossier par notre Comité des Crédits.

Versement par crédit d'office

Remboursement par débit d'office,

Intérêts calculés mensuellement à terme échu.

Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office.

Remboursement par débit d'office, à votre demande, auprès de nos services.

Tirages d'un montant minimum de 10%.

Commissions d'engagement ou de non utilisation : néant.

Frais de dossier : 0,25 % du montant accordé.

Modalités de fonctionnement :

L'ordre de déblocage des fonds ou de remboursement, devra nous parvenir, au plus tard, deux jours ouvrés, avant la date d'opération souhaitée.

Le rapporteur informe l'assemblée qu'un suivi rigoureux est prévu par le responsable administratif.

Le rapporteur invite l'assemblée à délibérer pour :

- Approuver l'ouverture d'une ligne de trésorerie

L'Assemblée Générale,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

DEL 2024-005

- Approuve l'ouverture de la ligne de trésorerie
- Charge Monsieur le Président et la Directrice déléguée de la mise en œuvre de la présente

Pour extrait conforme,
Le Président
Bernard Goujon



PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

02 MAI 2024

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH

Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	29/03/2024	Séance du : 12 avril 2024
Convoqués : 30	Votes : 16	L'an deux mille vingt-quatre et le douze avril à quatorze heures, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 29 mars 2024, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 10	Pour : 16	
Absents : 14	Contre : 0	
Représentés : 6	Abstention : 0	

Présents : M. BLANES (représentant M. SOTO), M. GOUJON, Mme BOURBOUJAS, Mme GIBERT, M. GERVAIS, Mme LEGOFF, Mme GALEOTTE, M. VALERO, Mme SERRA, M. SOLANS

Absents excusés : BARRAL Thibault (pvr Mme BOURBOUJAS), BESSIERE Gérard, (pvr à Mme LEGOFF), DARMANIN Jean-Luc (pvr à Mme GIBERT), PERIGAULT Isabelle (pvr à M. GOUJON), Mme LEVEQUE (pvr à Mme GALEOTTE), SOREL Joëlle (pvr M. BLANES)

Absents : Mme ANTIGNAC, M. BRO, M. GRIMBOT, Mme LOPEZ, Mme ROYON, M. TOURRIER, les représentants des CVS de Claret, Paulhan, Villeneuve les Béziers, Saint Bauzille de la Sylve, Soubès, Lodève, Saint-Pargoire et Clermont l'Hérault

OBJET Chantier d'insertion pluri annuel

Il est rappelé que par délibération du 28 septembre 2023, l'Assemblée Générale avait décidé d'opérer une pause sur cette action, le temps de négocier avec les partenaires financiers (DDETS, Conseil Départemental service Insertion et service FSE+) les moyens d'un équilibre financier de cette action et une couverture des déficits cumulés sur les années 2021 et 2022.

Etant parvenu à un engagement de la DDETS et du Département sur la couverture des déficits cumulés, étant parvenus à équilibrer un budget de fonctionnement 2024 équilibré et étant impossible d'opérer une pause dans l'action, Monsieur le Président a envoyé aux membres de l'Assemblée Générale un message électronique le 29 novembre 2023 par lequel il les informait de l'aboutissement des négociations et sollicitait leur accord pour poursuivre l'action dès 2024, sans interruption. Les membres étaient alors invités à se manifester en cas de désaccord.

Aucun désaccord ne nous étant parvenu, nous avons donc enclenché l'action pour les 3 exercices 2024 à 2026.

Il conviendra donc de re délibérer pour décider de la poursuite de l'action.

Monsieur le Président, suite au bilan positif qui ressort des premiers chantiers d'insertion multi sites du GECOH, propose aux membres du Conseil d'Administration le renouvellement de celui-ci et de nous recentrer sur le territoire Cœur d'Hérault, ainsi que sur les métiers en tension au sein de nos EHPAD. Lodève, Soubes, Clermont l'Hérault, Gignac, St Bauzille, Le Pouget, St Pargoire, Paulhan.

Le profil des participants reste le même. Public éligible à l'IAE rencontrant des difficultés à un retour à l'emploi, une forte motivation pour les métiers du médico-social, service à la personne.

Monsieur le Président précise que les organismes financeurs nous soutiennent et approuvent le projet sous une forme pluriannuelle, accueillant 18 salariés financés à 12.42 ETP.

Le Budget du chantier 2024 est co-financé, sur l'aide au poste, par **l'Etat** (288 094.32 €) et le **CD34** (57 760.56 €). L'aide au poste pour 2024 s'élève à 23 196 €/ETP.

Le Conseil départemental 34 service Pôle Politique Inclusion (PPI) nous subventionne sur la partie accompagnement et fonctionnement pour un montant de 91 620.00€.

Parmi l'effectif, 2 CDI Inclusion travaillent sur les EHPAD de Soubes (1 poly-maintenicien) et Saint Pargoire (1 administrative) jusqu'à leur départ à la retraite. Ils sont financés à 70% par l'aide au poste. Nous refacturons les 30% restant du salaire brut chargé aux EHPAD utilisateurs.

L'Etat interviendra sur la réalisation (**part modulée**) après le bilan 2024 N+1. Le montant de la part modulée est exprimé en pourcentage du montant socle, entre 0 % et 10 %. Il est déterminé en tenant compte :

- Des caractéristiques des personnes embauchées,
- Des actions et des moyens d'insertion mis en œuvre ;
- Des résultats constatés à la sortie du chantier (nb de sorties positives).

Le rapporteur présente à l'assemblée le projet ainsi que le budget du chantier d'insertion 2024 et invite l'assemblée à délibérer pour :

- Le renouvellement du chantier d'insertion pour trois ans
- D'approuver le budget du chantier d'insertion

L'Assemblée Générale,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- **ACCEPTE** le renouvellement du chantier d'insertion
- **APPROUVE** le budget du chantier d'insertion 2024
- **CHARGE** la directrice déléguée de sa mise en œuvre

Pour extrait conforme,
Le Président
Bernard Goujon

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

02 MAI 2024

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

gecoh

Groupement des établissements
médico-sociaux du Cœur d'Hérault
282 chemin Farrat
34700 SOUBES
04.67.44.33 03

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de la convocation	29/03/2024	Séance du : 12 avril 2024
Convoqués : 30	Votes : 16	L'an deux mille vingt-quatre et le douze avril à quatorze heures, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 29 mars 2024, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 10	Pour : 16	
Absents : 14	Contre : 0	
Représentés : 6	Abstention : 0	

Présents : M. BLANES (représentant M. SOTO), M. GOUJON, Mme BOURBOUJAS, Mme GIBERT, M. GERVAIS, Mme LEGOFF, Mme GALEOTTE, M. VALERO, Mme SERRA, M. SOLANS

Absents excusés : BARRAL Thibault (pvr Mme BOURBOUJAS), BESSIERE Gérard, (pvr à Mme LEGOFF), DARMANIN Jean-Luc (pvr à Mme GIBERT), PERIGAULT Isabelle (pvr à M. GOUJON), Mme LEVEQUE (pvr à Mme GALEOTTE), SOREL Joëlle (pvr M. BLANES)

Absents : Mme ANTIGNAC, M. BRO, M. GRIMBOT, Mme LOPEZ, Mme ROYON, M. TOURRIER, les représentants des CVS de Claret, Paulhan, Villeneuve les Béziers, Saint Bauzille de la Selve Soubès, Lodève, Saint-Pargoire et Clermont l'Hérault

**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

02 MAI 2024

**D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.**

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget du GECOH,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il s'avère indispensable de viser les délibérations portant création d'emploi sur l'acte d'engagement des agents publics,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Conseil d'Administration de créer les emplois permanents qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, ainsi que la quotité de travail de l'emploi (en fraction du temps complet hebdomadaire exprimée en heures) pour les emplois à temps non complet.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, il est précisé :

- Le motif invoqué du recrutement,
- La nature des fonctions,
- Le niveau de recrutement requis (niveau scolaire, diplôme et/ou expérience professionnelle),
- Le niveau de rémunération.

Dans les emplois mentionnés, l'autorité territoriale est autorisée à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire conformément aux conditions fixées à l'article L332-8 ou à l'article L332-14 du CGFP.

Il convient de rappeler que les emplois permanents pour répondre à des besoins temporaires établis en application de l'article L332-13 du CGFP ne font pas l'objet d'une délibération pour création d'emplois.

Les délibérations précédemment adoptées portant création des emplois existants au GECOH ne sont plus adaptées.

Aussi, afin de répondre à la demande de la DGFIP de viser systématiquement les délibérations de création d'emplois sur l'ensemble des actes d'engagement, et dans un souci de faciliter la rédaction de ces actes, il apparaît opportun

d'adopter une délibération générale fixant la liste de l'ensemble des emplois permanents qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- De supprimer les précédentes délibérations portant création d'un emploi permanent à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;
- D'approuver la création des emplois listés
- D'autoriser Monsieur le Président à recruter dans les conditions fixées pour répondre aux besoins de l'établissement ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire ;
- De charger Monsieur le Président d'envoyer la présente délibération au représentant de l'Etat ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

L'Assemblée Générale,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- L'assemblée Générale adopte le projet de délibération portant sur la création de la liste des emplois permanents qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.
- Charge le président et la directrice du GECOH de la mise en œuvre

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

02 MAI 2024

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Pour extrait conforme,

Le Président

Bernard Goujon

gecoh

Groupement des établissements
médico-sociaux du Cœur d'Hérault
282 chemin Farrat
34700 SOUBES
04.67.44.33.03

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Susceptible d'être pourvu par un contractuel							
Filière	Emploi	Catégorie hiérarchique	Grades de recrutement	Nbre d'emplois permanents	Quotité de travail	Oui/Non	Niveau de recrutement
Administrative	Agent administratif polyvalent	C	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	3	35/35 ^e	Oui	Niveau 4 (Bac)
	Agent administratif qualifié (Ressources Humaines)	B ou C	Adjoint administratif principal de 2 ^e ou 1 ^{re} classe Rédacteur principal 2 ^e ou 1 ^{re} classe	1	35/35 ^e	Oui	Niveau 4 (Bac)
	Référent(e) Comptabilité et Paie	B	Rédacteur principal 2 ^e ou 1 ^{re} classe	1	35/35 ^e	Oui	Niveau 4 (Bac)
	Référent(e) Ressources Humaines	B ou A	Rédacteur principal 2 ^e ou 1 ^{re} classe	1	7/35 ^e	Oui	Niveau 6 (Bac +3)
	Coordinateur(rice) du CRT	B ou A	Attaché	1	35/35 ^e	Oui	Niveau 5 (Bac +2)
	Directeur(rice) délégué(e)	A/B/C	Adjoint administratif ppl de 1 ^{re} classe Rédacteur principal 2 ^e ou 1 ^{re} classe	3	7/35 ^e	Oui	Niveau 6 (Bac +3)
	Directeur(rice)	A	Attaché principal	1	28/35 ^e	Oui	Niveau 6 (Bac +3)
	Psychologue	A	Psychologue de classe normale Psychologue hors classe	1	35/35 ^e	Oui	Master II PCP
	Médecin coordonnateur	A	Médecin de 2 ^e classe Médecin de 1 ^{re} classe Médecin hors classe	1	28/35 ^e	Oui	DEDM
Voir fiches de fonction							Niveau de rémunération

geon
Groupement des établissements
médico-sociaux de l'Herault
282 chemin Farfat
34700 SOUBES
04.67.44.33.03

**PRÉFECTURE
DE L'HERAULT**
02 MAI 2024
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH
Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	29/03/2024	Séance du : 12 avril 2024
Convoqués : 30	Votes : 16	L'an deux mille vingt-quatre et le douze avril à quatorze heures, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 29 mars 2024, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 10	Pour : 16	
Absents : 14	Contre : 0	
Représentés : 6	Abstention : 0	

Présents : M. BLANES (représentant M. SOTO), M. GOUJON, Mme BOURBOUJAS, Mme GIBERT, M. GERVAIS, Mme LEGOFF, Mme GALEOTTE, M. VALERO, Mme SERRA, M. SOLANS

Absents excusés : BARRAL Thibault (pvr Mme BOURBOUJAS), BESSIERE Gérard, (pvr à Mme LEGOFF), DARMANIN Jean-Luc (pvr à Mme GIBERT), PERIGAULT Isabelle (pvr à M. GOUJON), Mme LEVEQUE (pvr à Mme GALEOTTE), SOREL Joëlle (pvr M. BLANES)

Absents : Mme ANTIGNAC, M. BRO, M. GRIMBOT, Mme LOPEZ, Mme ROYON, M. TOURRIER, les représentants des CVS de Claret, Paulhan, Villeneuve les Béziers, Saint Bauzille de la Sylve, Soubès, Lodève, Saint-Pargoire et Clermont l'Hérault

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024

Le Rapporteur a présenté le projet de budget 2024, annexé à la convocation.

Section d'exploitation

La section d'exploitation est présentée en équilibre à hauteur de **1 543 292,73 €** se répartissant comme suit en dépenses et recettes :

DEPENSES			RECETTES		
002	Déficit N-1	66.166,84 €	002	Excédent N-1	246.940,11 €
Groupe 1	Exploitation courante	51.351,56 €	Groupe 1	Produits de la tarification	200.000,00 €
Groupe 2	Personnel	1 332.222,60 €	Groupe 2	Produits d'exploitation	1 096 352,62 €
Groupe 3	Structure	93.551,73 €	Groupe 3	Produits financiers, exceptionnels	0
TOTAL DEPENSES		1 543 292,73 €	TOTAL RECETTES		1 543 292,73 €

Section d'investissement

La section d'investissement est présentée en équilibre à hauteur de **19 061,99 €**, se répartissant comme suit en dépenses et recettes :

DEPENSES			RECETTES		
001	Déficit N-1	0	001	Excédent N-1	6 637,36 €
20	IMMO incorporelles	1 000.00 €	13	Subventions	5 000,00 €
21	IMMO corporelles	18.061,99 €	28	Dotation aux amortissements	7 324,63 €
TOTAL DEPENSES		19 061,99 €	TOTAL RECETTES		19 061,99€

Le président invite l'assemblée à délibérer pour :

- Adopter le budget 2024
- Charger Monsieur le Président et Madame la Directrice Déléguée de leur mise en œuvre et exécution.

L'Assemblée Générale,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- Adopte le budget 2024
- Charge Monsieur le Président et la Directrice déléguée de la mise en œuvre de la présente

Pour extrait conforme,
Le Président
Bernard Goujon

gecoh
Groupement des établissements
médico-sociaux du Cœur d'Hérault
282 chemin Farrat
34700 SOUBES
04.67.44.33.03

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

02 MAI 2024

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT COLLECTIVITES PUBLIQUES et ASSOCIATIONS

☎- 04 67 17 85 62

Email : caroline.favier@ca-languedoc.fr

Adresse postale : Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc

Avenue de Montpellièret - MAURIN - 34977 LATTES Cedex

Objet : Proposition de financement

N/Réf : 130016678

Monsieur le Président

GECOH

34700 SOUBES

Maurin, le 12 Avril 2024

Monsieur le Président,

Suite à votre demande d'actualisation, vous voudrez bien trouver ci-après notre proposition de financement :

Ligne de Trésorerie - Classification suivant la charte GISSLER : 1A

- Durée : 1 an
- Montant : 50 000 €.
- Taux variable pré-fixé, indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M)

Plus marge de 1,50%, soit à titre indicatif sur index de Mars 2024 à 3,92% un taux de : 5,42%.

La présente proposition est formulée sous réserve d'acceptation de votre dossier par notre Comité des Crédits.

- Versement par crédit d'office
- Remboursement par débit d'office,
- Intérêts calculés mensuellement à terme échu.
- Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office.
- Remboursement par débit d'office, à votre demande, auprès de nos services.
- Tirages d'un montant minimum de 10%.
- Commissions d'engagement ou de non utilisation : néant.
- Frais de dossier : 0,25 % du montant accordé.
- Modalités de fonctionnement :
 - ⇒ L'ordre de déblocage des fonds ou de remboursement, devra nous parvenir, au plus tard, deux jours ouvrés, avant la date d'opération souhaitée.

Votre accord sur la présente proposition doit nous parvenir au plus tard dans un délai de 15 jours.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Bonjour accore!
gecoh

Groupement des établissements
médico-sociaux du Centre d'Hérault
282 chemin Farrot
34700 SOUBES
04.67.44.33.03

Caroline FAVIER
Chargé d'Affaires
Collectivités Publiques Hérault

CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : avenue de Montpellièret, Maurin - 34977 Lattes cedex.
492 826 417 RCS Montpellier. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 025 828.

Téléphone : 04 67 175 175 (N° non surtaxé, prix de l'appel selon opérateur) – Adresse internet : www.ca-languedoc.fr (prix de la connexion selon opérateur).

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH
Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	29/03/2024	Séance du : 12 avril 2024
Convoqués : 30	Votes : 16	L'an deux mille vingt-quatre et le douze avril à quatorze heures, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 29 mars 2024, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 10	Pour : 16	
Absents : 14	Contre : 0	
Représentés : 6	Abstention : 0	

Présents : M. BLANES (représentant M. SOTO), M. GOUJON, Mme BOURBOUJAS, Mme GIBERT, M. GERVAIS, Mme LEGOFF, Mme GALEOTTE, M. VALERO, Mme SERRA, M. SOLANS

Absents excusés : BARRAL Thibault (pvr Mme BOURBOUJAS), BESSIERE Gérard, (pvr à Mme LEGOFF), DARMANIN Jean-Luc (pvr à Mme GIBERT), PERIGAULT Isabelle (pvr à M. GOUJON), Mme LEVEQUE (pvr à Mme GALEOTTE), SOREL Joëlle (pvr M. BLANES)

Absents : Mme ANTIGNAC, M. BRO, M. GRIMBOT, Mme LOPEZ, Mme ROYON, M. TOURRIER, les représentants des CVS de Claret, Paulhan, Villeneuve les Béziers, Saint Bauzille de la Sylve, Soubès, Lodève, Saint-Pargoire et Clermont l'Hérault

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Rapporteur présente à l'assemblée le compte administratif de l'exercice budgétaire 2023 du GECOH, joint en annexe de la présente.

Section d'exploitation :

Pour mémoire, le budget primitif du GECOH a été adopté à l'unanimité par l'assemblée générale du 14 mars 2023. Ce budget a fait l'objet d'une décision modificative adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale le 28 septembre 2023.

Le résultat de la section d'exploitation 2023 est un excédent de 157.291,68 €.

Consolidé avec le résultat de l'exercice précédent (un excédent de 64.481,59 € affecté en augmentation des crédits de l'exercice 2023), le résultat s'établit à un excédent de **180.773.27 €**.

Le rapporteur propose d'affecter le résultat comme suit :

- En augmentation des recettes de l'exercice 2024 (002) pour un montant de **180.773.27 €**.

Section d'investissement

Le résultat de la section d'investissement 2023 est un déficit de 822,76 €.

Le rapporteur informe l'assemblée générale qu'une erreur s'est glissée dans le résultat consolidé de l'exercice depuis plusieurs exercices comptables et qu'il y a lieu de le rectifier afin de se mettre en concordance avec le Compte de Gestion. Le résultat consolidé 2022 est donc établi à 7.560,12 € contre 7.860,12 € constaté lors du vote du compte administratif 2022.

Consolidé avec le résultat de l'exercice précédent (excédent de 7.560,12 €), le résultat s'établit à un excédent de 6.737,36 €.

Le Président invite l'assemblée à délibérer pour :

- Constater la concordance entre le compte administratif de l'exercice 2023 établi par l'ordonnateur et le compte de gestion du même exercice, établi par le Comptable public.
- Corriger le résultat consolidé d'investissement 2022 comme ci-dessus exposé
- Adopter le compte administratif de l'exercice budgétaire 2023 comme ci-dessus énoncé.
- Décider l'affectation des résultats telle que décrite ci-devant.

L'Assemblée Générale,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- **Constate** la concordance entre le compte administratif de l'exercice 2023 établi par l'ordonnateur et le compte de gestion du même exercice, établi par le Comptable public.
- **Adopte** le compte administratif de l'exercice budgétaire 2023 comme ci-dessus énoncé.
- **Décide** de l'affectation des résultats telle que décrite ci-dessus
- **Charge** Monsieur le Président et la Directrice déléguée de la mise en œuvre de la présente

Pour extrait conforme,
Le Président
Bernard Goujon

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

02 MAI 2024

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.


gecoh
Groupement des établissements
médico-sociaux du Cœur d'Hérault
282 chemin Farrat
34700 SOUBES
04.67.44.33.03

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.